



Assemblée générale

Soixante-quinzième session

Documents officiels

Distr. générale
19 octobre 2020
Français
Original : anglais

Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Compte rendu analytique de la 1^{re} séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 8 octobre 2020, à 10 heures.

Président : M. Kelapile. (Botswana)

Sommaire

Point 5 de l'ordre du jour : Élection des bureaux des grandes commissions
Organisation des travaux

* Nouveau tirage pour raisons techniques (12 avril 2021).

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 10 heures.

Point 5 de l'ordre du jour : Élection des bureaux des grandes commissions

1. **Le Président** dit que le Groupe des États d'Europe orientale, le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États ont approuvé les candidatures respectives de M. Hussar (Roumanie), M. Sanabria Rivarola (Paraguay) et M. Camilleri (Malte) au poste de Vice-Président.

2. *M. Hussar (Roumanie), M. Sanabria Rivarola (Paraguay) et M. Camilleri (Malte) sont élus Vice-Présidents par acclamation.*

3. **Le Président** dit que le Groupe des États d'Asie et du Pacifique a désigné M. Al-Maawda (Qatar) pour le poste de Rapporteur.

4. *M. Al-Maawda est élu Rapporteur par acclamation.*

5. **Le Président** dit qu'il croit comprendre que, afin de mettre en place une procédure prévisible et transparente pour l'élection du Rapporteur, la Commission souhaite adopter le projet de décision orale suivant : « La Commission décide, conformément au paragraphe 4 de l'annexe de la résolution 68/307 de l'Assemblée générale, que le Rapporteur de la Quatrième Commission sera élu au sein du groupe régional du président de cette commission à la session précédente, et demande que le groupe régional concerné désigne un candidat au poste de Rapporteur de la Commission en conséquence ».

6. *Il en est ainsi décidé.*

Organisation des travaux (A/75/250 ; A/C.4/75/1 ; A/C.4/75/INF/1 et A/C.4/75/INF/4 ; A/C.4/75/L.1)

7. **Le Président**, appelant l'attention sur les documents relatifs à l'organisation des travaux de la Commission, et en particulier sur le projet de programme de travail de celle-ci (A/C.4/75/L.1), fait observer que, compte tenu des consignes de distanciation physique et des contraintes liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la Commission ne sera pas en mesure de tenir une session en bonne et due forme. Par exemple, les responsables des organes subsidiaires et les hauts fonctionnaires du Secrétariat feront des déclarations liminaires et auront un dialogue interactif avec les membres de la Commission au moyen d'une plateforme virtuelle. Les modalités proposées constituent une mesure ponctuelle et temporaire qui ne s'appliquera que tant que durera la situation extraordinaire résultant de la pandémie et ne

devrait en aucun cas créer de précédent pour les futures sessions.

8. **M. Sahraei** (République islamique d'Iran), s'exprimant également au nom de Cuba, de la Fédération de Russie, de la République arabe syrienne et du Venezuela (République bolivarienne du), dit que le droit légitime de tous les États Membres de participer aux travaux de l'Organisation sur un pied d'égalité et sans discrimination devrait être respecté. En appliquant de plus en plus systématiquement l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation de manière discriminatoire, le pays hôte empêche certains États Membres d'exercer leurs droits et privilèges souverains en tout indépendance. En imposant des restrictions de voyage et de déplacement aux représentants d'États Membres, en insistant pour que le personnel d'une mission s'installe ailleurs en pleine pandémie de COVID-19, en faisant fi du principe de l'inviolabilité des locaux diplomatiques, en procédant à l'expulsion illégale et arbitraire de membres de missions permanentes et en rendant difficile le respect des obligations financières envers l'Organisation, il cherche à empêcher les États Membres d'exercer pleinement leurs droits, y compris celui de voter.

9. Les États-Unis d'Amérique abusent de leur qualité de pays hôte, en particulier en retardant la délivrance de visas, voire en s'y refusant, privant ainsi certains représentants d'accès au Siège de l'Organisation. Le refus de délivrer un visa aux 18 représentants d'un État Membre est inacceptable, comme l'est la décision sans précédent de ne pas délivrer de visa à un ministre étranger. La délivrance de visas qui ne permettent pas aux représentants de voyager pendant leur mission à New York l'est tout autant.

10. Les pratiques du pays hôte violent la Charte des Nations Unies, l'Accord de Siège, en particulier ses sections 11, 12, 13 et 27, les normes pertinentes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les États Membres concernés ont fait part de leurs préoccupations à plusieurs reprises, notamment dans la résolution 74/195 de l'Assemblée générale, mais en vain. Le Conseiller juridique de l'ONU a récemment relevé l'absence de progrès dans les pourparlers avec les représentants du pays hôte. Les États Membres doivent veiller à ce que les travaux de l'Organisation ne soient pas l'otage d'intérêts politiques. Le Secrétaire général devrait user de ses pouvoirs pour faire respecter le principe de l'égalité souveraine des États et pour garantir la participation égale et non discriminatoire des États Membres aux travaux de l'Organisation. À cette fin, la section 21 de

l'Accord de Siège devrait être appliquée. Le Président de la Commission devrait également suivre ce qu'il advient de cette question en collaboration avec les autorités compétentes de l'Organisation.

11. **Le Président** considère que la Commission souhaite approuver le projet de programme de travail (A/C.4/75/L.1).

12. *Il en est ainsi décidé.*

13. **Le Président** relève que la Commission, en approuvant son programme de travail, a décidé de tenir un débat général sur les points 50 à 61.

14. Comme pour les sessions précédentes, la Commission constituera un groupe de travail plénier chargé d'élaborer les projets de résolution qui seront présentés au titre du point 51 de l'ordre du jour, intitulé « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace ». Le Président croit comprendre que la Commission souhaite créer ce groupe de travail.

15. *Il en est ainsi décidé.*

16. **Le Président** rappelle que le Groupe de travail est traditionnellement présidé par le Président du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Il croit comprendre que, compte tenu de la situation extraordinaire provoquée par la pandémie, les membres du Comité sont en train d'adopter un certain nombre de décisions, notamment l'élection du Président, par la procédure d'approbation tacite. Il propose donc que le Président du Groupe de travail plénier soit élu à une date ultérieure, une fois cette procédure terminée.

17. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 10 h 40.